



ANNEXE 1

**MODÈLE DE CONVENTION ENTRE UN ARCHITECTE
CESSANT ET UN CESSIONNAIRE**

Convention entre :

Nom de l'architecte qui cesse d'exercer

Adresse

ci-après nommé « **cédant** »;

ET

Nom du cessionnaire

Adresse

ci-après appelé « **cessionnaire** ».



Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le cédant, cessant définitivement d'exercer la profession d'architecte, cède au cessionnaire ses dossiers, livres et registres, conformément au *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des architectes du Québec*.

2. Le cessionnaire prendra possession des dossiers, livres et registres en date du _____.

3. Le cessionnaire s'engage à aviser la clientèle dans les trente (30) jours de la prise de possession des dossiers, livres et registres, par l'un ou l'autre des moyens suivants :

i) un **avis écrit à chaque client** les informant de :

- la date et le motif de la prise de possession;
- le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre architecte;
- les adresses, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint.

ii) un **avis dans un journal**, desservant la région où l'architecte exerçait sa profession, publié deux fois, à dix (10) jours d'intervalle, et contenant les mêmes informations que l'avis envoyé à chaque client.

4. Le cessionnaire s'engage à transmettre une copie de cet avis au secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec.

5. Le cessionnaire s'engage à prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients pendant une période de _____ (minimum cinq ans).

Pour les fins de la présente clause, ce délai commence à courir à compter de la date du dernier service rendu par l'architecte ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de fin des travaux.

6. Le cessionnaire s'engage à respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.



7. Le cessionnaire s'engage à respecter le droit du cédant de prendre connaissance des dossiers, livres et registres faisant l'objet de la présente convention, et d'en obtenir copie moyennant des frais de reproduction.

8. Le cédant peut mettre fin à la présente convention et requérir que le cessionnaire lui remette les dossiers, livres et registres faisant l'objet de la présente convention, sur production d'un certificat émanant de l'Ordre des architectes du Québec établissant sa réinscription au tableau de l'Ordre.

9. Le cessionnaire s'engage à remettre au cédant ou à ses successeurs et ayants droit toute somme perçue à titre de droits d'auteur sur les plans qui lui sont cédés par la présente convention.

Ajouter l'une des clauses suivantes :

10. Le cédant s'engage à payer au cessionnaire la somme de _____, afin d'assurer la conservation des dossiers et de défrayer les dépenses résultant de l'application de la présente convention.

ou

10. Le cessionnaire s'engage à payer au cédant la somme de _____, afin d'obtenir la cession des dossiers, livres et registres.

Ajouter, s'il y a lieu, toute clause acceptable par les deux parties et conforme à la réglementation.

À _____, ce _____

Signature du cédant

À _____, ce _____

Signature du cessionnaire

